

Pluralité de responsables potentiels et incertitude sur l'identité de l'auteur du dommage (Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2009 :)

L'affaire dite de l'hormone de croissance est l'occasion de se rappeler qu'un doute quasiment insoluble peut trouver une issue très simple dans le droit de la preuve. En l'espèce, la victime d'une pathologie imputable à ladite hormone assigne deux laboratoires fabricants de la molécule distribuée sous deux appellations différentes. Les juges d'appel la déboutent, car elle ne démontre pas que la molécule même qui a causé la pathologie a bien été distribuée par l'un de ces laboratoires. Ils en sont censurés pour le motif suivant : étant établi « *que [l'hormone] avait bien été la cause directe de la pathologie tumorale (...), il appartenait alors à chacun des laboratoires de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage* ».

L'ignorance de l'identité de l'auteur du dommage débouche donc sur une présomption simple, pesant sur les personnes dont des indices démontrent qu'elles sont susceptibles de l'avoir causé. Celles qui établiront y être étrangère seront mises hors de cause. Celles qui n'y parviendront pas demeureront tenues de réparer le dommage, *in solidum* le cas échéant. Cette méthode, manifestement inspirée d'un souci de protection de la victime, n'est pas sans précédents. Elle a fait florès dans les accidents de chasse. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer de quel fusil est parti le plomb coupable, chacun des chasseurs ayant tiré est présumé responsable (v. p. ex. Civ. 2^{ème}, 10 févr. 1966, Bull. n° 199), sauf à démontrer que son coup de feu n'est pas intervenu dans la production du dommage (v. p. ex. Civ. 2^{ème}, 19 mai 1976, Bull. n° 166). L'arrêt du 24 sept. 2009 est manifestement de la même veine (rapp. Civ. 1^{ère}, 10 juill. 2002, Bull. n° 152). On y relève toutefois une légère différence. La jurisprudence précitée a pris appui sur le fait que les chasseurs ont ouvert le feu ensemble. Ici, rien de tel. Les laboratoires n'ont pas agi de concert, mais distinctement, chacun de leur côté. La probabilité qui était la présomption


n'est donc pas la même. Fondée, là, sur l'action collective des chasseurs, elle l'est, ici, sur la seule qualité de fabricant du produit litigieux. Rapportée à la responsabilité du fait des produits défectueux, cette présomption élargit considérablement le cercle des responsables potentiels. C'est une sorte d'action de groupe à l'envers qui se profile ici.

Reconnaissance de dette : au souscripteur de prouver que les fonds ne lui ont pas été remis par le bénéficiaire (Civ. 1^{ère}, 8 oct. 2009 :)

Le « billet non causé » fleure bon le XIX^{ème} siècle. Mais sous ses dehors romantiques, se cachent des effets de droit particulièrement rudes pour le souscripteur. Témoin, cet arrêt. Deux époux signent une reconnaissance de dette à l'égard d'un autre couple. Assignés en paiement, ils font valoir que cette reconnaissance est dépourvue de cause, pour avoir été signée dans la perspective d'un prêt dont les fonds ne leur ont, en réalité, jamais été versés. La cour d'appel saisie du litige les condamne néanmoins, au motif qu'il leur appartenait de démontrer l'absence de remise des fonds, ce qu'ils n'ont pas fait. Le pourvoi est rejeté dans les termes suivants : « *la convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas (...) exprimée, de sorte qu'il incombait aux [souscripteurs] (...) d'apporter la preuve de leurs allégations* ».

On reconnaît-là les termes de l'article 1132 C. civ. La décision n'a donc rien de fondamentalement novateur. Mais elle offre une assez bonne illustration de l'intérêt de cette règle et, finalement, de la reconnaissance elle-même. D'abord, le bénéficiaire est dispensé d'avoir à prouver la cause de l'obligation dont il réclame l'exécution. Le souscripteur supporte quant à lui la charge et, partant, le *risque* de la preuve. Dès lors, s'il ne parvient pas à démontrer l'absence de remise des fonds, le juge doit le condamner quand bien même il subsisterait un doute dans son esprit. Et en tant qu'elle porte sur un fait négatif, ladite preuve est évidemment des plus difficiles à

rapporter. Ironie du sort, cette difficulté peut parfois justifier un renversement de la charge de la preuve à l'initiative du juge (H., L., J. Mazeaud, *Leçons de droit civil*, II, 9^{ème} éd., par F. Chabas, vol. 1, n° 925). L'article 1132 empêche précisément ce renversement. Ce n'est pas tout. Selon une jurisprudence constante, « *la preuve de la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de restituer la somme qu'elle a reçue* » (v., parmi beaucoup d'autres arrêts : Civ. 1^{ère}, 7 juin 2006, Bull. n° 293). A cet égard encore, se manifeste l'intérêt de la reconnaissance de dette. Délesté du fardeau de la preuve quant à la remise des fonds, le bénéficiaire est en outre dispensé de prouver que ceux-ci ont été remis à charge de remboursement. Bref, la reconnaissance assure au bénéficiaire un très net confort probatoire. Symétriquement, elle fait peser sur le souscripteur un risque que seule une vraie relation de confiance peut rendre acceptable.

Le sous-acquéreur de bonne foi face au droit de rétention du vendeur initial (Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2009 : ). Le vendeur d'un meuble impayé peut-il opposer son droit de rétention au sous-acquéreur de bonne foi ? Telle était la question ici posée. Une société acquiert d'une autre trois camping-cars, puis les revend à trois sous-acquéreurs qui lui en paient le prix. En proie à des difficultés financières, elle ne paie pas son propre vendeur. Celui-ci, demeuré en possession des documents administratifs relatifs aux véhicules, refuse de délivrer aux sous-acquéreurs en invoquant son droit de rétention. Deux de ces derniers sollicitent en justice la remise de ces documents. La cour d'appel saisie du litige fait droit à leur demande, en relevant, d'une part, que ces acquéreurs sont les propriétaires légitimes des camping-cars, et d'autre part, que la créance de prix fondant le droit de rétention ne sera jamais payée par le vendeur intermédiaire, qui a fait l'objet d'une liquidation clôturée pour insuffisance d'actif. Et d'en déduire que le vendeur initial commet un abus de droit en exerçant son droit de rétention dans de telles circonstances. L'arrêt est cassé, aux motifs que « *le droit de rétention est un droit*

réel, opposable à tous, y compris aux tiers non tenus de la dette » et que ni la bonne foi des sous-acquéreurs, ni l'insolvabilité du vendeur intermédiaire, ne pouvaient faire dégénérer ce droit en abus.

La solution a déjà été exprimée par le passé (v. Com., 3 mai 2006, Bull. n° 106 ; sur la rétention des documents administratifs : O. Audic, *Les fonctions du document en droit privé*, LDGJ 2004, préf. P. Delebecque, n° 546 et s.). Elle peut paraître choquante à première vue. Pourquoi le sous-acquéreur subit-il les conséquences de l'impayé d'une dette à laquelle il est étranger et dont il n'avait même pas connaissance en acquérant la chose ? Son droit de propriété ne devrait-il pas, au contraire, l'emporter sur le droit de créance du vendeur initial ? En réalité, l'opposabilité du droit de rétention en pareille hypothèse paraît assez solidement justifiée. L'argument tiré du droit de propriété, d'abord, est discutable. La rétention ne remet pas en cause la propriété elle-même, mais permet seulement au rétenteur de refuser de restituer la chose qui en est l'assiette. Ensuite, le sous-acquéreur n'est pas totalement étranger à la dette impayée. La raison en est que son propre vendeur n'a pu lui transmettre davantage de droits qu'il n'en avait lui-même : *Nemo plus juris ...* (P. Simler et P. Delebecque, *Les sûretés, La publicité foncière*, 5^{ème} éd., n° 600). Enfin, on fait parfois valoir que la solution inverse serait inopportune en pratique, car il suffirait alors au débiteur de vendre la chose pour faire tomber le droit de rétention. Reste que le sous-acquéreur qui entend récupérer la chose se trouve *de facto* contraint de payer la dette de son vendeur, et sans espoir de recours dès lors que celui-ci est, par hypothèse, insolvable. Mais cette situation n'a rien de fatale. Comme le remarque un auteur (X. Delpech, D 2009, p. 2275), il suffit, pour s'en prémunir, d'exiger la remise de la chose et de ses accessoires avant de payer le prix (v. Civ. 1^{ère}, 19 nov. 1996, Bull. n° 411, jugeant que, sauf convention particulière, l'acheteur n'a pas à payer le prix avant d'être livré). La mise en possession est finalement le meilleur des gages. *Beati possidentes !*